

Division des personnels administratifs
techniques, sociaux et de santé
DPATS

Versailles, le 04 octobre 2024

Circulaire n° 2024-22

Affaire suivie par : Anne Piguet
DPATS ☎ 01 30 83 42 01

Mél : ce.dpats@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
I	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	A CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
A	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 1 p.
Total p.

Le Recteur d'académie,

à
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs
les Directeurs de CIO

S/c de Madame l'Inspectrice et
Messieurs les Inspecteurs
d'Académie,
Directrice et Directeurs des services
académiques de l'éducation nationale

Objet : Complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2024

Référence : Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

POINTS CLES :

Circulaire concernant le complément indemnitaire (CIA) dans les EPLE et les CIO

CALENDRIER :

Retour pour le 18 octobre 2024

CONTACT en cas de difficultés :

ce.dpats@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et modalités de la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2024.

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière se servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu notamment du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Ainsi seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Pour l'année 2024, les montants de référence pour chacun des corps concernés sont les suivants :

Attachés	650
SAENES	400
ADJAENES	300
Infirmiers	400
ASI	550
Techn RF	350
ATRF	250

Le CIA concerne tous les agents en activité dans l'académie de Versailles pendant l'année de référence (soit l'année 2024 pour le CIA 2024).

Ainsi les crédits alloués pour les agents partis ou affectés en cours d'année (retraites, détachements, mutations inter-académiques, stagiaires, etc.) sont proratisés au temps de présence dans l'académie de Versailles sur l'année civile.

A noter que les agents ayant quitté l'académie en cours d'année suite à une mobilité inter-académique ont déjà perçu un CIA au titre de l'année 2024 sur leur dernier mois de paye dans l'académie.

Les crédits alloués pour les agents à temps partiel en-deçà de 80 % sont également proratisés à la quotité d'exercice.

En sont exclus les agents en CLD et en congé de formation professionnelle. En revanche, peuvent en bénéficier les agents en congé de maternité, pour accident du travail, en CMO et CLM en fonction de leur manière de servir.

Enfin, les agents en décharge syndicale (totale ou partielle) bénéficient du montant de référence correspondant à leur corps.

Cette campagne ne peut en aucun cas donner lieu à une augmentation systématique de l'ensemble des agents de votre structure.

Vos propositions de versement pourront être modulées à la hausse comme à la baisse dans la limite de plus ou moins 25 % par rapport aux montants de référence académiques.

Les demandes de modulation sont effectuées au moyen du formulaire joint en annexe 1.

Il devra être adressé au plus tard **18 octobre 2024** à l'adresse électronique : ce.dpats@ac-versailles.fr

A défaut de proposition de votre part, les montants de référence académiques indiqués ci-dessus seront attribués.

Aussi, il n'est pas nécessaire de retourner le formulaire si vous ne souhaitez pas proposer de modulation.

Le montant définitif accordé vous sera notifié au début du mois de décembre. Vous veillerez à communiquer ce montant à chacun des agents concernés et le cas échéant à porter à la connaissance de l'agent la motivation de la modulation.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé sur la paye du mois de décembre 2024 aux personnels ATSS et ITRF placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Signé : Benoît Verschaeve